

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 085
du 29/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Société Sahélo
Saharienne de
Transport- 3STV**

Assisté de la SCPA LBTI

C/

Mahamadou Issa

AUDIENCE DE RÉFÉRÉ DU 15/06/2026

Le juge d'exécution en son audience de référé du quinze juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société Sahélo Saharienne de Transport- 3STV, en abrégé, société à responsabilité limitée (SARL) de droit nigérien, dont le siège social est sis à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11 immatriculée sous le n° **RCCM-NI-NIA-2011-B-579,15897/S NIF : 18850/R**, assistée de la **SCPA LBTI & PARTNERS**.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Mahamadou Issa, de nationalité nigérienne, né le 08 Juin 1980 à BOUZA / TAHOUA demeurant à Niamey, Tel : 96 13 06 19 ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en contestation de saisie en date du 20 Mai 2026, la société Sahelo-Saharienne de Transport « 3STV », assistée de la SCPA LBTI et PARTNERS, avocats associés ; assignait par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, le sieur MAHAMADOU ISSA aux fins de :

- Déclarer recevable l'action introduite par la société 3STV ;
- Constater que les saisies ont été pratiquées sur le matériel professionnel(bus) de la requérante ;
- Constater, dire et juger que ces biens, nécessaires et indispensables au fonctionnement de la 3STV, sont insaisissables ;
- En conséquence, ordonner la main levée des saisies pratiquées sous astreintes de 1.000.000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Mettre les dépens à la charge du requis ;

A titre subsidiaire :

- Constater que l'acte de conversion a été établi sans commandement préalable et en violation de l'article 69 de l'AUPSRVE ;
- Déclarer nuls et de nul effet les procès- verbaux de saisie conservatoire et de dénonciation en date du 11 et 12 décembre 2025 ainsi que l'acte de conversion en date du 12 décembre 2025 ;
- Condamner monsieur MAHAMADOU ISSA au paiement de la somme de 4.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours et sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

La 3STV expose être une société de transport terrestre de personnes.

Que le 11 Décembre 2025, une saisie conservatoire sur un bus immatriculé AZ 7716, de marque Mercedes-Benz a été opérée par un huissier de justice à la requête du sieur MAHAMADOU ISSA.

Que cette saisie a été dénoncée le lendemain par exploit en date du 12 décembre 2025, simultanément avec un acte de conversion de saisie conservatoire des biens meubles corporels et ou de créances.

Qu'usant de son droit, la 3STV saisissait le juge de l'exécution d'une action en contestation.

Cette dernière par le biais de son conseil, sollicite du juge de déclarer nul le procès-verbal de saisie des biens meubles corporels ;

Qu'il soutienne que ledit procès-verbal ne mentionne pas l'adresse professionnelle de l'huissier en violation de l'article 1-6 de l'AUPSRVE ; que la simple mention : huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, ne saurait constituer une adresse professionnelle ;

Qu'il poursuive en indiquant que ledit procès-verbal de saisie ne comporte pas la mention de la forme sociale de la société saisie, qu'il y a une mauvaise indication du représentant légal de la société ; que la saisie a été opérée entre les mains d'un gardien en lieu et place du gérant de la société , une absence de constitution d'un gardien, en sus de la désignation erronée de la juridiction compétente et de l'article applicable au déplacement des biens saisis ;

Qu'il affirme que toutes ces irrégularités sont sanctionnées par la nullité en application des dispositions de l'article 64 et 1-9 de l'AUPSRVE ;

Qu'il ajoute par ailleurs que le bien saisi par le créancier est un bien insaisissable au motif que le bus saisi est nécessaire à l'activité principale de la société ; que cette saisie risque de compromettre gravement les activités de la requérante ; qu'il invoque dans ce sens les dispositions des article 50 et 51 de l'AUPSRVE et 55 de la loi 63-18 du 22 Février 1963 fixant les règles de procédures à suivre devant les justices de paix ainsi qu'un arrêt de la cour d'appel de Zinder ;

Qu'il faisait remarquer la violation des dispositions des articles 54,64-6, 65 et 67.1 de l'AUPSRVE, en soutenant que le procès-verbal de saisie n'a pas été régulièrement signifié en sus de l'absence de signature ou de la mention du refus du gardien présent au moment de la saisie ; que l'immobilisation du véhicule sans autorisation de la juridiction compétente entache l'irrégularité de l'acte et entraine sa nullité ;

Qu'il sollicite par ailleurs l'annulation de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie vente ;

Qu'il soutienne que cet acte dans sa quasi-totalité consacre les dispositions relatives à la saisie attribution de créance en plus de l'absence de commandement de payer ; que cet acte de conversion viole les dispositions de l'article 69 de l'AUPSRVE ;

Qu'il ajoute que ledit acte est dépourvu de titre exécutoire en ce sens que l'arrêt confirmatif ne contient aucune condamnation constatant une créance certaine liquide et exigible ; que cet arrêt grossoyé ne constitue pas un titre exécutoire pouvant justifier un acte de conversion ;

Qu'il précise en outre que le montant de la créance accessoire est surévalué par l'huissier et qu'en application de l'article 25 de la loi sur les huissiers de justice, les frais réclamés ne sont pas dus ; qu'il conclût à la nullité de l'acte de conversion et à la main levée de la saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Qu'il sollicite enfin la condamnation du requis au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles pour avoir engagé les services d'un conseil pour cette procédure ;

Attendu que le sieur MAHAMADOU ISSA n'a pas comparu à l'audience pour faire valoir ses arguments ;

DISCUSSION

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

Attendu que le conseil de la 3STV sollicite la nullité de la saisie conservatoire pour violation des articles 1-6,1-9,50,51,56,64,65 et 67 à l'AUPSRVE et 55 de la loi sur justices de paix ;

Attendu que l'article 1-6 de l'AUPSRVE énumère les mentions que doit contenir un acte d'huissier ; qu'il y figure : les noms, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou de l'autorité chargé de l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort de l'exploit de saisie conservatoire que l'adresse professionnelle de l'huissier n'est pas mentionnée ; qu'il y est indiqué juste : maitre SAIDOU CHATOU, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Mais attendu que si certes, l'exploit ne comporte pas l'adresse complète de l'huissier, la 3STV ne démontre pas en quoi cette adresse incomplète lui cause préjudice ; qu'en effet il ressort de l'article 1-16 de l'AUPSRVE

le principe de : pas de nullité sans texte et sans grief ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu que l'article 64 de l'AUPSRVE dispose « L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à peine de nullité(....)

- 2) Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social(...) ;
- 6) La mention en caractère très apparent que les biens saisis sont indisponibles ; qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant sur requête et à bref délai..... ;
- 8) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie.... » ;

Attendu qu'à l'analyse de l'exploit de saisie, il n'est pas mentionné la forme sociale de la 3STV, il est indiqué comme représentant de la société le directeur général, que l'acte mentionne le gardien de la société et la désignation de la cour d'appel de Niamey comme juridiction compétente pour trancher les contestations ;

Attendu que si toutes les irrégularités de forme relevées par le conseil sont fondées, il n'en demeure pas moins qu'il ne prouve pas le préjudice que ces irrégularités lui causent ; qu'en effet la 3STV a su que son bus a été saisi et a pu porter ses contestations devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey en lieu et place de la Cour d'appel mentionné dans l'exploit ; que conformément à l'article 1-16 il y a lieu de rejeter cette prétention ;

Attendu qu'en ce qui concerne les irrégularités fondées sur les dispositions des articles 55 ;64-6 ;67-1 et 65 de l'AUPSRVE ; il ressort du procès-verbal de saisie conservatoire que celui-ci ne comporte pas la signature du gardien présent lors de la saisie, ni la mention du délai de huit jours, en sus de la mention « être aliéné ni déplacé » en violation de l'article 56 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu que la 3STV ne prouve pas le grief que lui cause ces mentions ; qu'il y a lieu de la débouter de cette demande ;

Quant à la question de l'insaisissabilité du bus saisi ; l'article 51 de l'AUPSRVE énumère les biens insaisissables ; qu'il y figure ceux

déclarés indisponibles par la loi nationale des Etats parties et ceux nécessaires à l'activité professionnelle du saisi ;

Que l'article 55 de la loi sur les justices de paix énumère les instruments de travail indispensables à la pratique de la profession comme biens insaisissables ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier notamment le procès-verbal de saisi que le bus immatriculé AJ 7716 de marque Mercedes BENZ a été saisi ;

Attendu que la requérante affirme que ce bus est un bien nécessaire à son activité professionnelle ;

Attendu qu'il ressorte de la lecture du point 7 de l'article susvisé que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent être saisis dans certains cas ; qu'en effet ceux-ci peuvent être saisis entre autre lorsqu'il s'agit de bien de valeur ;

Attendu qu'en l'espèce la requérante ne prouve pas en quoi ce bus est indispensable à son activité ; qu'en effet elle évoque la compromission de ses activités sans la démontrer ; Qu'en tout état de cause, une société de transport de son envergure utilise plusieurs bus dans le cadre de son activité de transport ; qu'en sus le bus saisi constitue des biens de valeurs au regard de sa valeur financière ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il y'a lieu de rejeter cette demande en nullité ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE CONVERSION

Attendu que le conseil de la 3STV sollicite l'annulation de l'acte de conversion pour violation de l'article 69 ;

Attendu que l'article 69 de l'AUPSRVE dispose « Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :.....

5) un commandement s'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.....

Attendu qu'il ne ressorte pas de l'acte de conversion un commandement de payer ; qu'en outre ledit acte comporte la mention des dispositions relatives à la saisie attribution de créances ; que celles-ci ne sont pas adaptées à la saisie vente des biens meubles corporels ;

Attendu que le commandement de payer offre la possibilité au saisi de s'exécuter en payant la créance ou tout au moins lui rappelle l'existence de celle-ci ;

Attendu en outre que le fait que l'acte de conversion fasse référence à des dispositions relatives à la saisie attribution de créance en lieu et place de la saisie vente, entache l'acte de conversion ; que ces mentionnées erronées entachent la validité de l'acte ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède d'annuler l'acte de conversion et par conséquent les procès-verbaux de saisies et de dénonciation et ordonné ainsi la main levée de la saisie en date du 12 décembre 2025 ;

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 392 prévoit la condamnation de la partie perdante aux frais exposés ;

Attendu qu'il est constant que la constitution d'un avocat par une partie est libre, sauf dans les cas de représentation obligatoire conformément à l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que la 3STV a librement choisi de se faire représenter ; qu'au regard de ce qui précède ; il y a lieu de rejeter cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE ET AVANT ENREGISTREMENT

Au regard de la nature de l'affaire, des circonstances de la cause, il y a lieu d'assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire ;
Mais attendu que le conseil de la 3STV ne démontre l'urgence et l'affranchissement des droits de timbres ; qu'il y lieu de le débouter pour le surplus ;

SUR L'ASTREINTE

Attendu que la société 3STV sollicite une astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.

Attendu qu'en l'espèce l'acte de conversion a été annulé ainsi que les procès-verbaux de saisie et de dénonciation ; que l'urgence commande

en vue d'assurer l'exécution de la présente ordonnance ayant ordonné mainlevée de l'assortir d'une condamnation sous astreinte.

Cependant, le montant de 5.000.000 réclamé étant excessif, il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à 50.000 F CFA par jour de retard.

SUR LES DEPENS

Attendu que le sieur MAHAMADOU ISSA a succombé à la présente instance ; qu'il sera condamné aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

/

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la 3STV et par défaut à l'égard du sieur MAHAMADOU ISSA, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- Reçoit l'action de la 3STV régulière ;
- La déboute de sa demande en nullité de la saisie conservatoire ;
- Déclare fondée sa demande en nullité de l'acte de conversion ;
- Déclare nul l'acte de conversion et par conséquent nuls les procès-verbaux de saisie et de dénonciation
- Ordonne par conséquent main levée de la saisie vente opérée le 12 Décembre 2025, sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Déboute la 3STV du surplus de ses demandes ;
- Condamne le sieur MAHAMADOU ISSA aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par déclaration au greffe du Tribunal de céans et de la signification pour le sieur MAHAMADOU ISSA, devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE